

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE

40, boulevard du parc 40-52
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : -

Code AIOT : 0100303573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE implanté 8 RUE LEON FOURNIER 38130 Echirolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 21/10/2025 la DREAL a réalisé une visite de supervision inopinée de l'ASAP à l'occasion de l'inspection périodique d'un ensemble générateur n°B8418/18603, composé d'un séparateur (n°B8418) et d'un serpentin (n°NB16905). Cet ensemble fabriqué en 2019 est exploité sur la commune d'Echirolles par les laboratoires dermatologiques d'Uriage, sans présence humaine permanente pendant 1 semaine.

La pression de service de l'ensemble est de 13 bar.

La vérification des dispositifs de sécurité et de régulation était programmée le 22/10/2025. Cette action n'a pas été supervisée par la DREAL.

Au cours de l'inspection de la DREAL il a été constaté des manquements sur le suivi en service des équipements sous pression de l'entreprise laboratoires dermatologiques d'Uriage. Ces écarts sont

notifiés à l'exploitant pour que des actions correctives soient mises en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE
- 8 RUE LEON FOURNIER 38130 Echirolles
- Code AIOT : 0100303573
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine des Laboratoires dermatologiques d'Uriage basée à Echirolles fabrique les produits commercialisés sous la marque URIAGE.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Dossier d'exploitation des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle de mise en service (CMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	
5	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la supervision de l'inspection périodique du générateur de vapeur n°B8418/18603 réalisée par l'ASAP, la DREAL a constaté des manquements sur le suivi en service des équipements sous pression exploités par l'entreprise laboratoires dermatologiques d'Uriage sur le site d'Echirolles. Ces écarts concernent les points suivants :

- L'ensemble générateur de vapeur n°B8418/18603 était en retard d'inspection périodique depuis 2019, d'après les informations disponibles dans le dossier d'exploitation.
- Le contrôle de mise en service (CMS) n'a pas été réalisé avant la première mise en service du GV.
- Le dossier d'exploitation du GV était incomplet (attestation d'opérations de contrôle manquantes notamment)
- Le registre était absent.

Plus généralement, aucune liste des équipements sous pression soumis au suivi en service sur le site d'Echirolles n'était disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le 21/10/2025, l'exploitant n'avait aucun liste des récipients fixes et des générateurs de vapeurs soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017. L'exploitant doit tenir cette liste à jour et à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des appareils à pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en

service des équipements sous pression et des récipients à pression simples doit être établie et transmise à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

* pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

* en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

* pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Le dossier d'exploitation de l'ensemble générateur n°B8418/18603 (année de fabrication : 2019),

composé d'un séparateur (n°B8418) et d'un serpentin (n°NB16905) était incomplet :

- Aucun compte-rendu d'Inspection Périodique (IP) n'est présent pour l'année 2021.
- Une IP a été réalisée le 28/07/2023 (Résultat : non satisfaisant). Dans le compte-rendu d'IP n°756414, l'OH indique que l'IP est refusée au motif que la vérification documentaire est insatisfaisante (absence CMS/DMS). Le compte-rendu précise également qu'aucune vérification de l'état du fonctionnement des dispositifs de sécurité n'a été réalisée.
- Aucun autre document n'était présent dans le dossier d'exploitation de l'équipement pour attester que l'inspection périodique de 2023 a bien été déclarée satisfaisante après régularisation de la situation de l'ensemble.
- La Déclaration de Mise en Service réalisée a posteriori était présente : preuve de dépôt datant du 03/08/2023
- La déclaration de conformité de l'ensemble était présente dans le dossier (réf : 18603/1 rev A)
- Le certificat de tarage de la soupape installée sur le GV était présent : Soupape ARI n°100393996-091 tarée à 13 bar.
- La notice d'instruction était présente (réf : MAN18603 rev A).
- Le plan de contrôle du GV (PC B8418 rév 0) du 04/01/2023 était visé par l'exploitant et approuvé par un OH.
- Aucun registre n'est mis en place pour le suivi de cet équipement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier d'exploitation de l'ensemble générateur n°B8418/18603 doit être complété, pour être conforme à l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017, par les éléments suivants :

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de mise en service (CMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un CMS

Prescription contrôlée :

Le contrôle de mise en service est requis pour les générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6000 bar.l avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

L'ensemble générateur n°B8418/18603, fabriqué en 2019 et composé d'un séparateur (n°B8418) et d'un serpentin (n°NB16905) a été exploité sur le site d'Echirolles (PS = 13 bar / V = 499 l) jusqu'au 21/10/2025, sans avoir fait l'objet d'un contrôle de mise en service avant sa première mise en service.

En application du chapitre 11.1 du guide AQUAP 2019/04 ce contrôle a été réalisé en même temps que l'Inspection Périodique du 21/10/2025 pour régulariser la situation administrative de l'ensemble.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre des mesures correctives pour réaliser les déclarations de mise en service et les contrôles de mises en service des équipements sous pression soumis à cette obligation (art 7 - arrêté du 20/11/2017).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à 2 ans pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Le dossier d'exploitation du générateur B8418/18603, fabriqué en 2019, ne contenait aucun compte-rendu d'inspection périodique (IP) satisfaisant pour cet équipement :

- Aucun compte-rendu d'IP n'est disponible pour l'année 2021.
- Le compte-rendu d'IP du 28/07/2023, disponible dans le dossier d'exploitation (réf : n°75641), indique que l'IP est refusée au motif que la vérification documentaire est insatisfaisante (absence CMS/DMS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les inspections périodiques des équipements sous pression soumis au suivi en service au titre de l'arrêté du 20/11/2017 (art 15) et conserver les attestation correspondantes.

Rappel : l'exploitation d'un équipement dont l'opération de contrôle conclu à une non-conformité est possible d'une amende en application du 2^e de l'article L. 557-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'une inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend une vérification des accessoires de sécurité.

Pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3.

Constats :

Le compte-rendu d'inspection périodique (réf : n°75641) du 28/07/2023 indique qu'aucune vérification de l'état du fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'ensemble générateur de vapeur n°B8418/18603 n'a été réalisée.

D'après les éléments disponibles dans le dossier d'exploitation aucune vérification de ces dispositifs n'a été réalisée à l'occasion d'une inspection périodique, en présence d'un organisme habilité, depuis sa mise en service.

Les dispositifs ont été testés à l'occasion de l'inspection périodique du 21/10/2025 sans mettre en évidence d'anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour que les inspections périodiques des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente soient réalisées systématiquement tous les 2 ans au plus par un organisme habilité avec une vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés à l'article 3-II de l'arrêté du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'une inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Constats :

Le compte-rendu d'inspection périodique (réf : n°75641) du 28/07/2023 indique que l'IP est refusée au motif que la vérification documentaire est insatisfaisante (absence de contrôle de mise en service et de déclaration de mise en service).

Ce compte-rendu n'a pas été contre-signé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite